

**Service Santé et protection animales**

Dossier suivi par :  
Françoise HUGON  
Cheffe de service

Standard : 04-56-59-49-99  
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr

Le Préfet,  
à  
Mesdames et Messieurs  
les maires  
des communes situées en zone à risque particulier au regard de l'influenza aviaire

Grenoble, le **- 7 OCT. 2022**

**Objet : Influenza aviaire hautement pathogène – relèvement du niveau de risque**

**Le virus de l'influenza aviaire circule activement** chez les oiseaux sauvages et est à l'origine de la contamination d'élevages de volailles en France et plus particulièrement pour notre région dans l'Ain, l'Ardèche et le Cantal. Ce virus n'affecte pas la qualité de la viande et des ovoproduits mais entraîne une forte mortalité des oiseaux d'élevage et désorganise complètement la filière avicole.

Aussi, le ministre en charge de l'agriculture a relevé le **niveau de risque** sur l'ensemble du territoire métropolitain au niveau « **modéré** », ce qui s'accompagne d'un renforcement de la surveillance et des mesures de protection. L'objectif premier est d'éviter la contamination des élevages par les oiseaux de la faune sauvage (avifaune).

**Votre commune est en zone à risque particulier (ZRP) au regard de l'influenza aviaire** en raison de sa situation écologique particulière : présence de zones humides ou de repos des oiseaux migrateurs. Ces zones comportent les communes qui longent le fleuve Rhône et 3 îlots de communes le long de l'Isère, soit 92 communes du département.

Les mesures suivantes de protection renforcée sont dorénavant applicables :

- **claustration** : les oiseaux d'élevage et de basses-cours doivent être mis à l'abri en bâtiment ou protégés par des filets (seuls les élevages professionnels peuvent bénéficier d'une dérogation) ;
- les rassemblements d'oiseaux (foires, concours...) sont interdits, sauf dérogation ;
- les oiseaux issus d'élevages de ZRP ne peuvent participer à aucun rassemblement, sauf dérogation ;
- le transport et le lâcher de gibier à plumes est interdit, sauf dérogation ;
- le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, sauf dérogation ;

- les lâchers de pigeons sont interdits ;
- la surveillance de l'avifaune par l'office français de la biodiversité est renforcée.

Les dérogations éventuelles sont à solliciter auprès de la DDPP ou du vétérinaire de l'élevage professionnel.

Enfin, l'arrêté du 24 février 2006 prévoit que tout détenteur d'oiseaux non professionnel (basses-cours ou oiseaux d'ornement en extérieur) en fait la déclaration auprès du maire qui en tient la liste sur le support de son choix.

Afin d'aider les détenteurs non professionnels dans la mise en œuvre de ces mesures de prévention, une fiche est annexée à cet envoi reprenant leurs obligations. Je vous engage à en faire une large diffusion à vos administrés. Vous pourrez également la trouver sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Pour toute information complémentaire, les services de la DDPP sont à votre disposition.

Je vous remercie de votre implication dans la prévention de cette maladie animale qui pourrait affecter l'élevage avicole de notre département.

Le préfet,



#### Pièces jointes

- Liste des communes de l'Isère en zone à risque particulier (ZRP)
- 1 visuel sur la biosécurité des élevages et des basses-cours